



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

→ Attention a la Marianne

Arrêté préfectoral n° **DEP-ANNEE-xx** portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de **NOM_PROJET** sur la commune de **NOM_COMMUNE (DEPT)**

**LE PRÉFET DE DEPARTEMENT
CHEVALIER / OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER / OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
AUTRE DÉCORATION**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° **NUMERO** du préfet de **DEPARTEMENT** en date du **DATE**, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du **DATE** portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le **DATE_CERFA** par **DEMANDEUR** représenté par **REPRESENTANT_DEMANDEUR** ;
- Vu** la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le **DATE** ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du **DATEDEBUT** au **DATEFIN** sur la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit **DESCRIPTION_SYNTHETIQUE** qui nécessitent la destruction de **N** nids d'hirondelles de fenêtre ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **DEMANDEUR**, représenté par **NOM_DEMANDEUR** et basé **ADRESSE_DEMANDEUR**.

Dans le cadre **PROJET** nécessitant **DESCRIPTION_TRAVAUX** sur la commune de **COMMUNE (DEP)**, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de **N** nids d'hirondelles de fenêtre -*Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Condition de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un expert en ornithologie (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN ...), bureaux d'études...) afin d'être aidé dans l'application des mesures environnementales et des suivis,

- les travaux de destruction des nids doivent démarrer au plus tôt au 1^{er} octobre sous conditions de vérification d'absence d'individus,

- l'enlèvement des nids naturels aura lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fera par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments,

- pour certains travaux le permettant, on veillera à ne pas enlever systématiquement au jet à haute pression ou à la brosse les nids ou les assises des anciens nids afin de faciliter la réinstallation des hirondelles de fenêtre le printemps suivant,

- la construction de nouveaux bâtiments doit inclure une avancée de toit de 20 cm minimum et une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles,

- après une modification de façade il est important pour l'hirondelle de fenêtre, de garder un revêtement mural rugueux,

- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries,

- s'il s'avère que les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivant la démolition du/des bâtiments, une mesure complémentaire doit être proposée afin de permettre aux hirondelles d'accomplir leur cycle biologique (Tour ou nids artificiels dans le voisinage au choix) :

→ Mise en place de tours à Hirondelles.

Les installations auront lieu avant le 15 mars de chaque année pour garder la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux. Les tours seront protégées par un ex-clos : éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, les tours seront installées :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments existants alentours

Voir les critères techniques ci-dessus.

La mesure consiste à entrer en concertation avec les acteurs pour :

- évaluer la capacité d'accueil de nids artificiels,
- proposer l'installation de planchettes facilitant la cohabitation,
- réaliser les aménagements,

- si les travaux ne sont pas terminés, il faut également faire en sorte que les hirondelles ne se réinstallent pas sur le site, au risque d'être impactées par les travaux. Il existe pour cela des dispositifs de couverture « étanches »,

- la destruction des nids sera compensée par la mise en place de 3 nids artificiels pour 1 nid détruit soit dans ce cas la mise en place de **3xN** nids artificiels. Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard le 15 mars **ANNEE_FIN** selon les critères suivants :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,
- un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

- un rappel à la réglementation doit être fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire.

- Prévoir une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux dans les baux de vente et locatifs,
- Des suivis, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :
 - Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
 - Suivi écologique des nids

Le suivi écologique des nids (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre.

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert en ornithologie (de la Ligue pour la Protection des oiseaux ou de Nature en Occitanie par exemple).

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} octobre **ANNEE** jusqu'au 1^{er} mars **ANNEE**.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **DEPARTEMENT**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la **DEPARTEMENT** et la direction départementale du territoire de la **DEPARTEMENT** concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet de **DEPARTEMENT** et par délégation

La cheffe de la division **DBMA/DBMC**
Hélène DAMIRON/Fabienne ROUSSET